

12.07.2018

Plan de sauvegarde de l'emploi suivi d'une transaction : régime de l'indemnité transactionnelle

Faisant suite à l'évolution de sa jurisprudence concernant le régime social des indemnités transactionnelles, la Cour de cassation apporte des précisions concernant celles versées après un plan de sauvegarde de l'emploi.

Elle précise que les indemnités transactionnelles accordées en complément des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un PSE ne font pas partie de la liste des indemnités de rupture bénéficiant d'une exonération de cotisations sociales (art. L 242-1 CSS par renvoi à l'art. 80 duodecimes du CGI). De ce fait, elles doivent être assujetties aux cotisations sociales, sauf si l'employeur peut démontrer qu'elles indemnisent un préjudice.

Auteur : BIBLIOTIQUE

Pays : France.
ID réf. de l'article : 342767

Références

Cour de cassation, chambre sociale du 21 juin 2018, n° 17-19432 - [Cliquer ici](#)

Sources

Legifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/>, 21/06/2018

Mots clés

REGIME SOCIAL - INDEMNITE TRANSACTIONNELLE - ASSIETTE - COTISATIONS RUPTURE DU CONTRAT - PREJUDICE - LICENCIEMENT - PSE